

# CREER UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Ce guide s'adresse aux futurs créateurs d'Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) : crèche collective, crèche familiale, halte-garderie, multi-accueil, micro-crèche et jardin d'enfants.

Il a pour objectifs :

- + d'informer les porteurs de projet sur la réglementation en vigueur et les démarches à effectuer tant au niveau du Conseil départemental que de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- + de préciser les différentes étapes pour la mise en œuvre de tels projets.



## TABLE DES MATIERES

<b>1. Par quoi commencer ?</b>	<b>3</b>
<b>2. Que faire ensuite ?</b>	<b>3</b>
<b>3. À quoi faut-il absolument penser ?</b>	<b>4</b>
<b>4. Les différents types d'accueils et établissements</b>	<b>4</b>
4. 1 - L'accueil régulier	4
4. 2 - L'accueil occasionnel	5
4. 3 - L'accueil d'urgence	6
4. 4 - Le multi-accueil	6
<b>5. Les éléments de méthodologie du projet</b>	<b>6</b>
5. 1 - Les objectifs du porteur de projet	6
5. 2 - Les besoins du territoire	6
5. 3 - Le projet	7
5. 4 - L'étude de faisabilité financière	7
5. 5 - Les partenaires	8
5. 6 - Le Diagnostic des besoins du territoire	8
5. 7 - Les aides au financement de la Caf	8
5. 8 - La réglementation	9
<b>6. Demande d'avis ou d'autorisation d'ouverture</b>	<b>14</b>
6.1 - Le projet d'établissement	14
6.2 - Le règlement de fonctionnement	15
<b>7. Les Contacts, coordonnées</b>	<b>16</b>
<b>8. Les fiches techniques</b>	<b>17</b>
fiche technique 1 la micro-crèche	17
fiche technique 2 le jardin d'enfants	17
fiche technique 3 les étapes de la réalisation du projet	17
fiche technique 4 le diagnostic des besoins du territoire	17
fiche technique 5 les principaux végétaux dangereux	17
fiche technique 6 les pièces à joindre	17
<b>9. Glossaire</b>	<b>17</b>

## 1. PAR QUOI COMMENCER ?

LA DEMARCHE FAIT INTERVENIR PLUSIEURS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS ET ACTEURS TECHNIQUES QU'IL CONVIENT DE RENCONTRER TOUT AU LONG DU PROCESSUS DE CONCEPTION ET DE REALISATION DU PROJET.

La réalisation d'une étude de besoins et d'une analyse de la situation locale constituent le préalable incontournable.

Pour ce faire, il est nécessaire de commencer par rencontrer les représentants de la ou des communes du territoire pressenti pour l'implantation de l'équipement.

La création d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) s'inscrit dans le développement social du territoire.

Le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département de Maine-et-Loire est un partenaire indispensable, notamment pour connaître les formalités réglementaires préalables à l'ouverture d'une structure d'accueil du jeune enfant.

La CAF, et le cas échéant la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en milieu rural, disposent de données statistiques quantitatives et qualitatives sur lesquelles s'appuyer pour la réalisation du diagnostic des besoins, une fois le territoire défini. Certains territoires sont prioritaires.

Ces données font partie intégrantes du Schéma Départemental de Services aux Familles.

## 2. QUE FAIRE ENSUITE ?

L'analyse du diagnostic permet de vérifier l'opportunité du besoin et de déterminer l'offre d'accueil la plus adaptée :

- ✚ le type d'établissement à créer,
- ✚ la capacité d'accueil,
- ✚ la localisation précise,
- ✚ la définition d'un projet d'établissement, etc.

Lorsque les grands axes du projet sont arrêtés, ils doivent être formalisés dans un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement. Il faut également définir le budget prévisionnel pour l'investissement et le fonctionnement de la structure.

Il est nécessaire alors de rencontrer le service de PMI pour connaître les normes à respecter en terme de personnel, d'aménagement des locaux, d'hygiène et de sécurité.

Il est également indispensable de se rapprocher de la CAF qui dispose d'une expertise en matière d'accompagnement dans le montage et la programmation du projet, l'élaboration des budgets, les aides financières possibles. Deux guides sont également à votre disposition : « réussir votre projet d'accueil collectif avec la CAF » et « réussir votre projet de micro-crèche avec la CAF » (mai 2016).

### 3. À QUOI FAUT-IL ABSOLUMENT PENSER ?

Un établissement d'accueil doit obtenir plusieurs autorisations pour ouvrir et fonctionner :

- ✚ une autorisation d'ouverture (pour les personnes physiques ou morales de droit privé) ou un avis d'ouverture (si le porteur de projet est une collectivité publique) délivré par le Président du Conseil départemental. Cette autorisation ou avis porte notamment sur la capacité d'accueil et l'adéquation des locaux, les modalités de fonctionnement, la qualification des personnels...
- ✚ l'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;
- ✚ les structures d'accueil de jeunes enfants sont classées comme établissement recevant du public (ERP). A ce titre, le maire de la commune d'implantation prend une décision d'ouverture au public après consultation de la commission précitée ;
- ✚ l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) quant les repas sont préparés au sein de l'établissement.

En outre, pour bénéficier des financements de la CAF, la constitution d'un dossier spécifique est nécessaire.

## 4. LES DIFFERENTS TYPES D'ACCUEILS ET ETABLISSEMENTS

### 4. 1 - L'ACCUEIL REGULIER

L'ACCUEIL EST REGULIER QUAND LES BESOINS SONT CONNUS A L'AVANCE ET RECURRENTS.

Ce n'est pas la durée qui fait notion, mais la régularité de l'accueil.

Exemple : il y a régularité pour un contrat basé sur 2h / semaine comme sur 30h / semaine.

L'enfant est connu et inscrit dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures pour une durée déterminée à l'avance.

Ainsi le contrat d'accueil est établi pour une année ou une période inférieure (par exemple 3, 6 ou 10 mois) et, est révisable en cours de contrat à la demande de la famille ou du gestionnaire de l'établissement. Une période d'essai est recommandée pour adapter le volume d'heures et les horaires journaliers de présence de l'enfant au sein de la structure.

Il concerne les établissements qui accueillent de façon régulière des enfants de 2 mois et demi à 4 ans voire jusqu'à 6 ans en fonction du projet social.

Ils sont souvent ouverts de 7h30 à 18h30 ou 19h, les horaires sont fixés en fonction des besoins locaux de la population.

La capacité d'accueil maximum des unités d'accueil des crèches collectives est de 60 places. Celle de la micro-crèche de 10 places, celle du jardin d'enfants de 80 places par unité d'accueil.

La qualification du personnel (pages 9 à 12), le projet d'établissement et l'aménagement des locaux des crèches garantissent la qualité de l'accueil des enfants (cf guide : « Les règles d'aménagement des lieux collectifs » – Département de Maine-et-Loire 2017 : [www.solidarites.maine-et-loire.fr](http://www.solidarites.maine-et-loire.fr)).

Des contrats d'accueil sont signés entre les parents et la structure et déterminent le temps d'accueil des enfants.

Cet accueil régulier peut se faire dans différents types de structures :

### LA CRECHE PARENTALE

La crèche parentale est une crèche collective organisée par des parents. C'est un lieu d'accueil collectif régulier pour les enfants de 2 mois et demi à 4 ans. Les parents y assurent des temps d'accueil des enfants, avec le soutien de personnel qualifié. Les parents sont donc partie prenante de la crèche et chacun consacre en moyenne une demi-journée par semaine aux enfants. Ils participent aussi aux courses et parfois aux travaux d'entretien ou de gestion.

La capacité d'accueil maximum de ces structures est de 20 places (dérogation possible à 25 places).

### LA MICRO-CRECHE ET LE JARDIN D'ENFANTS

La micro-crèche et le jardin d'enfants bénéficient de dispositions réglementaires particulières (fiches techniques 1 et 2).

### LA CRECHE FAMILIALE

La crèche familiale regroupe des assistants maternels agréés par le Conseil départemental. Ceux-ci accueillent à leur domicile de 1 à 4 enfants et au sein de la structure, sous la direction d'un(e) puériculteur(trice) ou d'un(e) éducateur(trice) de jeunes enfants qui les accompagne et les encadre dans leur activité professionnelle.

Les assistants maternels sont salariés de la crèche familiale. De ce fait, le contrat d'accueil est conclu entre la crèche familiale et les parents. Il n'y a donc plus de relations parents employeurs- assistant maternel employé, à la différence d'une activité d'assistant maternel exclusivement à son domicile ou en Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Les enfants bénéficient également du suivi de l'équipe médicale et éducative. Ils sont pris en charge individuellement dans une attention personnalisée de leur rythme et participent à des temps de regroupement favorisant leur socialisation et leur éveil. Ces temps ont lieu dans les locaux de la crèche familiale, dans une salle adaptée à l'accueil des jeunes enfants ou parfois dans des locaux spécifiques en lien avec l'activité proposée.

## 4. 2 - L'ACCUEIL OCCASIONNEL

L'ACCUEIL EST OCCASIONNEL QUAND IL REpond A DES BESOINS PONCTUELS ET POUR UNE DUREE LIMITEE ET/OU IRREGULIERE.

Il est préférable que l'enfant soit inscrit au préalable.

Il se réalise au sein d'une halte-garderie ou d'un multi-accueil (cf : 4.4).

Ces établissements accueillent de manière occasionnelle des enfants de moins de 6 ans, principalement ceux de moins de 4 ans non scolarisés mais aussi les enfants scolarisés à l'école maternelle, en dehors du temps scolaire.

Il a pour double objectif de permettre un temps sans l'enfant aux parents quelques heures dans la semaine et de favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant.

Le personnel et les locaux sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux accueils réguliers collectifs.

Les amplitudes horaires sont moins importantes. Les jours d'ouverture sont déterminés en fonction des besoins des familles.

#### 4. 3 - L'ACCUEIL D'URGENCE

EN CAS D'URGENCE, DES PARENTS PEUVENT SOLLICITER UN ACCUEIL REGULIER OU OCCASIONNEL POUR LEUR ENFANT. Les structures d'accueil doivent s'efforcer de répondre à ces situations exceptionnelles ou imprévues. ex. : difficulté familiale ponctuelle, formation lors de la reprise d'une activité professionnelle,...

La réponse apportée est temporaire permettant aux parents de rechercher une solution définitive.

Pour faciliter ces accueils ou répondre à d'autres besoins exceptionnels, la réglementation prévoit la possibilité de dépasser la capacité d'accueil fixée dans les autorisations ou avis d'ouverture (accueils en surnombre article R2324-27 – section 3 du code de la santé publique).

#### 4. 4 - LE MULTI-ACCUEIL

LE MULTI-ACCUEIL EST UN ETABLISSEMENT ASSOCIANT AU SEIN D'UNE MEME STRUCTURE, DIFFERENTS TYPES D'ACCUEILS (ex. : accueil collectif régulier + accueil collectif occasionnel ; accueil collectif + accueil familial).

Le multi-accueil permet une plus grande souplesse d'adaptation à l'évolution des besoins des parents, des enfants ainsi qu'une meilleure occupation des places.

Le personnel peut travailler dans le cadre de l'accueil occasionnel et dans celui de l'accueil régulier, en fonction des besoins.

Ces différents types d'établissement peuvent être gérés par une association, une collectivité ou une entreprise privée.

### 5. LES ELEMENTS DE METHODOLOGIE DU PROJET

LA CONCRETISATION D'UN PROJET EST LE RESULTAT DE L'ETUDE DE PLUSIEURS ELEMENTS QUI PERMET DE VERIFIER LA FAISABILITE DU PROJET SUR TOUS SES ASPECTS (fiche technique 3).

#### 5. 1 - LES OBJECTIFS DU PORTEUR DE PROJET

Un projet d'EAJE peut être porté par des personnes morales ou physiques : collectivité, association, société, particulier ou groupe de personnes...

Les motivations et les objectifs des porteurs peuvent être différents :

- ✚ proposer une offre supplémentaire et/ou diversifiée en réponse aux besoins du territoire,
- ✚ proposer un service financièrement accessible à tous,
- ✚ répondre à des besoins spécifiques (accueil d'enfants en situation de handicap, horaires atypiques...),
- ✚ créer son emploi,
- ✚ avoir une activité au contact de jeunes enfants.

#### 5. 2 - LES BESOINS DU TERRITOIRE

Tout projet d'EAJE est une réponse à des besoins liés à un bassin de vie.

Les besoins seront différents selon la demande des habitants, actuelle et à venir (évolution démographique...), et l'offre existante (absence ou présence de structures d'accueil).

Un diagnostic des besoins du territoire, partagé par les différents partenaires devra affiner ces premiers éléments et les conforter.

### 5. 3 - LE PROJET

Une fois le besoin constaté, il s'agit de décliner l'offre proposée sur tous ses aspects :

- ✚ le lieu d'implantation (accessibilité, axes de déplacement, proximité avec d'autres services...)
- ✚ le type d'EAJE (crèche collective, crèche familiale, accueil occasionnel, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants...)
- ✚ le nombre de places offertes
- ✚ les horaires d'ouverture
- ✚ le projet éducatif (ébauche)
- ✚ le règlement de fonctionnement (ébauche)
- ✚ les tarifs : tarification nationale Prestation de Service Unique (PSU), Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE), Complément mode de garde structure (Cmg)
- ✚ le personnel (nombre, qualification, expérience professionnelle, rémunération)
- ✚ le local (location ou acquisition, rénovation ou construction)
- ✚ échéancier du projet d'ouverture

### 5. 4 - L'ETUDE DE FAISABILITE FINANCIERE

#### L'INVESTISSEMENT

Il concerne le local, le mobilier, les équipements (toute dépense amortissable). Le plan de financement du projet doit aussi prendre en compte la trésorerie nécessaire au fonctionnement (le besoin en fond de roulement).

Des aides à l'investissement sont possibles en fonction de la nature du projet. Le porteur du projet doit s'adresser à chacun des partenaires (Caf, collectivités ...)

#### LE FONCTIONNEMENT

Pour fonctionner, un EAJE a besoin d'établir un budget prévisionnel annuel, traduit en charges et produits.

A titre indicatif, on observe en général que les charges de personnel représentent autour de 80% du budget.

Selon le mode de tarification choisi, les produits concerneront la participation des familles, et le cas échéant, les contributions de la CAF, de la MSA, de la collectivité, d'entreprises...

## 5. 5 - LES PARTENAIRES

Un EAJE s'inscrit dans une dynamique de territoire. Il est donc nécessaire de contacter les différents partenaires qui agissent localement :

- ✚ La collectivité compétente en matière de petite enfance, garante d'une politique petite enfance sur son territoire peut apporter des précisions dans la phase de diagnostic (évolution démographique...) et un soutien à la réalisation du projet (bâtiment, participation financière au fonctionnement...).
- ✚ Le service de PMI, instruit la demande d'agrément ou d'avis. Il garantit le cadre réglementaire pour les locaux et le fonctionnement de l'équipement. Il peut apporter des éléments complémentaires.
- ✚ La DDPP donne le cadre réglementaire pour l'hygiène alimentaire.
- ✚ La CAF apporte un soutien dans la phase de diagnostic (éléments statistiques, allocataires CAF) et dans le financement du projet (investissement et fonctionnement).
- ✚ La MSA, en fonction du territoire, apporte également un soutien dans le financement du fonctionnement du projet.
- ✚ Le Relais Assistants Maternels (RAM) communique des informations dans la phase de diagnostic par sa connaissance actualisée de la demande et de l'offre d'accueil du territoire.

Le RAM est un lieu d'information de rencontre et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

## 5. 6 - LE DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE

Il s'agit de mesurer l'adéquation entre l'offre et la demande d'accueil sur le territoire. Le porteur de projet analysera donc l'offre existante en matière d'accueil de la petite enfance, puis la demande, en tenant compte des perspectives d'évolution du bassin de vie (fiche technique 4) :

- ✚ Le territoire et son évolution,
- ✚ l'offre existante et ses perspectives,
- ✚ l'adéquation offre, demande.

## 5. 7 - LES AIDES AU FINANCEMENT DE LA CAF

Il convient de consulter les services de la CAF pour recueillir des informations précises sur les possibilités de financement (fiche technique 6 sur le site [www.caf.fr/ma-caf/caf-de-maine-et-loire/partenaires](http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-maine-et-loire/partenaires)).

## 5. 8 - LA REGLEMENTATION

### LA LEGISLATION

#### L'article R2324-17 – section 3 du code de la santé publique (CSP)

« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

### LE PERSONNEL

La direction et le personnel des structures d'accueil de jeunes enfants sont soumis à la même réglementation quel que soit le gestionnaire (collectivité, association ou autre).

Les missions des différents professionnels sont détaillées sur le site internet <http://solidarites.maine-et-loire.fr/>

#### Selon l'article R 2324-33 du CSP :

« Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. »

#### Article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles :

« Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus... »

### 1. La Direction

Nombre de places	Direction	Direction adjointe
<b>Au delà de 60 places</b>	Docteur en médecine ou Puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle ou Educateur de jeunes enfants ayant 3 ans d'expérience professionnelle justifiant d'une certification de niveau II (CAFERUIS)  <i>et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants</i>	Puériculteur ou Infirmier ou Educateur de Jeunes Enfants

<b>De 41 à 60 places</b>	<p>Docteur en médecine</p> <p>ou</p> <p>Puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle</p> <p>ou</p> <p>Educateur de jeunes enfants ayant 3 ans d'expérience professionnelle justifiant d'une certification de niveau II (CAFERUIS)</p> <p><i>et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants</i></p>	
<b>De 21 à 40 places</b>	<p>Puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle</p> <p>ou</p> <p>Educateur de jeunes enfants ayant 3 ans d'expérience professionnelle</p> <p><i>et sous réserve que soit prévu dans le personnel un puériculteur ou à défaut un infirmier justifiant d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants</i></p>	
<b>Moins de 20 places</b>	<p>Puériculteur ayant 3 ans d'expérience professionnelle</p> <p>ou</p> <p>Educateur de jeunes enfants ayant 3 ans d'expérience professionnelle</p>	
<p>Un directeur peut avoir en charge au maximum 3 établissements d'une capacité ≤ 20 places, à condition que la capacité totale de ces établissements ne dépasse pas 50 places.</p>		
<p> En l'absence de candidat répondant aux diplômes requis et/ou à l'expérience professionnelle requise, des dérogations peuvent être étudiées par le service de PMI.</p>		

Le temps de direction est défini comme suit :

Nombre de places	Temps pour cette fonction
Au delà de 60 places	temps plein + temps du directeur adjoint (à définir en fonction de la capacité de la structure)
≤ 60 places	temps plein
≤ 30 places	mi-temps

Pour les structures ≤ à 10 places se référer à la fiche technique n° 1 : la micro-crèche.

#### LE MEDECIN

##### **article R2324-39 – section 3 du CSP**

*«Les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service. »*

#### L'INFIRMIER OU PUERICULTEUR

Apporte son concours au directeur lorsque la direction est assurée par un éducateur de jeunes enfants dans les établissements d'une capacité > 20 places

Temps de travail : 4 heures hebdomadaires par tranche de 10 enfants.

Les missions sont définies à l'article R 2324-40.1 de la section 3 du CSP.

Cet article précise également les missions attendues.

#### L'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

##### **article R2324-41 – section 3 du CSP**

Type d'accueil	Nombre de places	Temps de travail	
Collectif	≥ 25	mi-temps	Ajout d'un demi-poste par tranche de 20 enfants supplémentaires
Régulier familial	≥ 30	mi-temps	Ajout d'un demi-poste par tranche de 30 enfants supplémentaires

## 2. Le personnel d'encadrement des enfants

### **article R2324-38 – section 3 du CSP**

*« Les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel. »*

### **article R22324-43 – section 3 du CSP**

*« L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ».*

Pour faciliter le calcul lors du montage du projet, on peut retenir la base d'un adulte pour 6 enfants en moyenne. Cependant lors du fonctionnement, il sera nécessaire de respecter le ratio réglementaire (1 pour 5 et 1 pour 8).

### **article R2324-43-1 – section 3 du CSP**

*« Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant les enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R 2324-42. » (dérogation pour les micro-crèches).*

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué :

1) pour 40 % au moins de l'effectif, des puériculteurs diplômés d'Etat, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2) pour 60 % au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

A titre indicatif, ci-dessous les diplômes ou qualifications possibles :

- CAP petite enfance,
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF),
- Brevet d'état d'animateur technicien spécialité « activités sociales et vie locale » option « petite enfance »
- BEP option « sanitaire et sociale »
- CAP fonctions d'aide à domicile ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- BEPA option « services aux personnes ».

Pour un assistant maternel, 5 années d'exercice sont requis.

Pour les structures  $\leq$  à 10 places se référer à la fiche technique n° 1 : la micro-crèche.

## L'article R2324-44 – section 3 du CSP

*« Dans les établissements à gestion parentale, il est tenu compte de la participation des parents à l'accueil des enfants pour l'application du ratio défini au premier alinéa de l'article R 2324-43. » (ratio de l'encadrement des enfants).*

### L'ENCADREMENT POUR LES SORTIES ET LES REPAS :

La législation ne prévoit pas les règles d'encadrement pendant les sorties et les repas. La règle départementale retenue est la suivante :

- ✚ pour les sorties : 1 adulte pour 2 enfants jusqu'à 2 ans,  
1 adulte pour 3 enfants de 2 à 4 ans,  
1 adulte pour 4 enfants de 4 à 6 ans.

**Toutefois, il est indispensable pour des raisons de sécurité qu'il y ait toujours au minimum 2 adultes présents lors d'une sortie, même si le groupe d'enfants est composé par exemple de 4 enfants de 4 à 6 ans.**

- ✚ pour les repas : 1 adulte pour 4 enfants âgés de 0 à 4 ans (avec mixité des âges).

## LES LOCAUX

### LES REGLES D'AMENAGEMENT DES LIEUX COLLECTIFS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## article R2324-28 – section 3 du CSP

*« Les locaux et leurs aménagements doivent permettre la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 de la présente section. »*

*« Les personnels des établissements doivent pouvoir y accomplir leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil. »*

Les lieux collectifs d'accueil des jeunes enfants (de moins de 4 ans) doivent répondre à un certain nombre de préconisations :

- ✚ La superficie totale du local doit offrir au minimum un espace de 10 m<sup>2</sup> par enfant accueilli.

Le Conseil départemental met à disposition sur son site <http://solidarites.maine-et-loire.fr/> un guide sur les éléments architecturaux des établissements.

### LES PLANTES

Les plantes sont choisies en éliminant les plantes épineuses, toxiques ou réputées attirer les insectes dangereux tels que les abeilles, guêpes, ... (fiche technique 5).

### LES REPAS

Il est nécessaire de contacter la DDPP pour connaître la réglementation concernant la fourniture des repas.

## 6. DEMANDE D'AVIS OU D'AUTORISATION D'OUVERTURE

### auprès du Président du Conseil départemental

Conformément au code de la santé publique, article 2324-19, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai **de trois mois après réception d'un dossier complet** pour autoriser le fonctionnement d'un établissement de gestion associative et privée ou formuler un avis de fonctionnement à la collectivité territoriale, pour une structure accueillant des enfants de moins de six ans.

*Le dossier doit être complété un mois avant l'ouverture.*

Les documents nécessaires pour le traitement du dossier sont énumérées sur la fiche technique n° 6, dont :

#### 6.1 - LE PROJET D'ETABLISSEMENT

##### **article R2324-29 – section 3 du CSP**

*Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :*

*1. un PROJET EDUCATIF précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.*

*2. un PROJET SOCIAL précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de l'article L214.2 et de l'article L214.7 du code de l'action sociale et des familles.*

##### **Article L214-2 du code de l'action sociale et des familles :**

*« les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources. »*

##### **Article L214-7 du code de l'action sociale et des familles :**

*« le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L 2324-1 du Code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de 6 ans, à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L.531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées. »*

*3. les PRESTATIONS D'ACCUEIL PROPOSEES, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil.*

*4. Le cas échéant, les DISPOSITIONS PARTICULIERES prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique.*

*5. La présentation des COMPETENCES PROFESSIONNELLES mobilisées.*

*6. Pour les services d'accueil familial, les MODALITES DE FORMATION CONTINUE DES ASSISTANTS MATERNELS, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de ceux-ci.*

*7. La définition de LA PLACE DES FAMILLES et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service.*

*8. Les modalités des RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXTERIEURS.*

## 6.2 - LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### article R2324-30 – section 3 du CSP

« Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

1. Les FONCTIONS DU DIRECTEUR ou, pour les établissements à gestion parentale, DU RESPONSABLE TECHNIQUE.
2. Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, LA CONTINUITÉ DE LA FONCTION DE DIRECTION, dans les conditions fixées par l'article R2324-36-1 de la présente section.
3. Les modalités D'ADMISSION DES ENFANTS.
4. Les HORAIRES ET LES CONDITIONS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART des enfants.
5. Le MODE DE CALCUL DES TARIFS.
6. Les MODALITÉS DU CONCOURS DU MÉDECIN, ainsi que, le cas échéant, de la puéricultrice ou de l'infirmier ou infirmière attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels mentionnés à l'article R 2324.38.
7. Les MODALITÉS DE DELIVRANCE DE SOINS SPÉCIFIQUES, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.
8. Les MODALITÉS D'INTERVENTION MÉDICALE en cas d'urgence.
9. Les MODALITÉS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS à la vie de l'établissement ou du service.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 214-2 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L.214-7 du même code.

Dans les établissements à gestion parentale, le règlement de fonctionnement précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

**Le service de PMI doit être informé de toute modification dans le fonctionnement de la structure (mouvement de personnel, horaires d'ouverture,...) entraînant généralement une révision de l'autorisation de fonctionnement et du règlement.**

## 7. LES CONTACTS, COORDONNEES

### **M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction générale adjointe du Développement Social et de la Solidarité  
Médecin chef du service de PMI  
CS 94104 - 49941 ANGERS cedex 9

☎ 02.41.81.46.91

Site internet : <http://solidarites.maine-et-loire.fr/>

✉ [modes.accueil@maine-et-loire.fr](mailto:modes.accueil@maine-et-loire.fr)

### **CAF DE MAINE-ET-LOIRE**

Département accompagnement des partenaires  
Service des conseillers techniques  
32 rue Louis Gain - 49927 ANGERS cedex 9

☎ : 02.41.81.14.72

Site internet : <http://mon-enfant.fr/>

✉ [action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr](mailto:action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Cité administrative – Bât. C - 49047 Angers cedex 01

☎ : 02.41.79.68.30 - 📠 : 02.41.79.68.48

✉ [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

## 8. LES FICHES TECHNIQUES

FICHE TECHNIQUE 1 LA MICRO-CREHE

FICHE TECHNIQUE 2 LE JARDIN D'ENFANTS

FICHE TECHNIQUE 3 LES ETAPES DE LA REALISATION DU PROJET

FICHE TECHNIQUE 4 LE DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE

FICHE TECHNIQUE 5 LES PRINCIPAUX VEGETAUX DANGEREUX

FICHE TECHNIQUE 6 LES PIECES A JOINDRE

## 9. GLOSSAIRE

CAF	Caisse d'Allocations Familiales
Cmg	Complément mode de garde
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
EAJE	Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants
ERP	Etablissement Recevant du Public
MAM	Maison d'Assistants Maternels
MSA	Mutualité Sociale Agricole
Paje	Prestation d'accueil de jeunes enfants
PMI	Protection Maternelle et Infantile
Psu	Prestation de service unique
RAM	Relais d'assistants maternels